

**Décision du Directeur**  
**N° 2023-05**

**OBJET : Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances prolongée relative au prélèvement mensuel des factures d'eau et d'assainissement**

Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE,

Vu les conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics sur les actes de régie ;

Considérant la nécessité de disposer un acte unique relatif à la régie de recettes et d'avances prolongée relative au prélèvement mensuel des factures d'eau et d'assainissement ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2022 autorisant le directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE à créer, modifier ou supprimer des régies de recettes et d'avances par extension d'application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de l'avance consentit au régisseur et de procéder à la modification du montant maximum de l'encaisse ainsi que du délai limite d'encaissement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/07/2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances prolongée auprès du service Mensualisation de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE.**

**ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège social de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE.**

**ARTICLE 3- La régie encaisse les produits suivants :**

1. Vente d'eau aux abonnés/ compte d'imputation 70111 ;
2. Contre-valeur redevance prélèvement/ compte d'imputation 70123 ;
3. Redevance pour pollution d'origine domestique/ compte d'imputation 701241 ;
4. Autres prestations de services/ compte d'imputation 7068 ;
5. Redevance d'assainissement collectif/ compte d'imputation 70611 ;
6. Redevance pour modernisation des réseaux de collecte / compte d'imputation 706121.

**ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

1. Prélèvement mensuel

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un échéancier  
la consommation enregistrée et facturée en année N-1 ou à défaut, une estimation ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le 11/07/2023  
ID : 013-878802396-20230710-2023\_DEC\_DIR\_05-AU

## 2. Virement

Afin de permettre de régulariser un incident de paiement, les usagers pourront effectuer un virement.

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à quatre mois suivants l'envoi du courrier de relance en cas de prélèvement rejeté ;

ARTICLE 6 - La régie rembourse les trop perçus :

1. Autres charges exceptionnelles/ compte d'imputation 6718.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Virement

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGRFIP des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 €.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable, qui agit pour le compte de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les 20 jours ouvrés suivants la date de réalisation du prélèvement ;

ARTICLE 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à SAINT ANDIOL, le 10/07/2023

Le Directeur de la REGIE DES EAUX DE  
TERRE DE PROVENCE,

Charles BRUN

Charles  
-Pierre  
BRUN  
Signature  
numérique de  
Charles-Pierre  
BRUN  
Date : 2023.07.10  
11:00:23 +02'00'

La présente décision sera enregistrée au registre des décisions de la REGIE DES EAUX DETERRE DE PROVENCE. Un exemplaire sera affiché et une copie sera adressée au comptable public. Le Conseil d'Administration sera avisé de la présente décision lors de la prochaine séance.